

Arrêt

**n° 164 588 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'à l'âge de 16 ans, il a pris conscience de son homosexualité. En 2006, ses parents l'ont soupçonné d'être homosexuel. Le 7 septembre 2012, il s'est marié avec une femme dont il a eu deux enfants. En mai 2013, il a fait la connaissance d'H. K. qui est devenu son petit copain. Le 12 mars 2015, à la fin d'une fête d'anniversaire qu'il organisait dans l'appartement pour son ami, le requérant et celui-ci se sont embrassés pendant plusieurs minutes et ont été surpris par un voisin. Après que son ami fut parti, les gendarmes ont débarqué et emmené le requérant à la brigade ; le requérant est resté détenu jusqu'au 15 mars 2015, un gendarme ayant accepté de ne pas le déférer à la prison contre la remise d'une somme d'argent. Sa femme l'a alors quitté et son père l'a banni. Il a fui le Cameroun le 28 mars 2015 ; en Belgique, il a eu des contacts avec son ami qui s'est réfugié en Afrique du Sud.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne produit ni document d'identité ni commencement de preuve à l'appui des faits qu'il invoque. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des invraisemblances, des incohérences, des contradictions et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité et son questionnement à ce sujet, son ami H. K., la raison pour laquelle en 2007 sa famille le soupçonne d'être homosexuel ainsi que la fête d'anniversaire de mars 2015, son attitude lors de cette fête et les conditions de son arrestation, qui empêchent de tenir pour établies son orientation sexuelle, sa relation avec son compagnon et les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse reproche également au requérant sa méconnaissance du milieu homosexuel au Cameroun et en Belgique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis la contradiction relative à l'âge du compagnon du requérant ; le rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (pièce 8, page 13) n'est pas suffisamment clair et précis à ce sujet, la question posée au requérant consistant, en effet, à déterminer l'âge que son ami avait au moment de leur rencontre en 2013 et non son âge à la date de l'audition au Commissariat général, soit le 6 mai 2015. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Cameroun qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. Par ailleurs, le requérant a joint à la requête une photocopie de sa carte d'identité nationale qui atteste son identité et sa nationalité camerounaise.

8.2 Ainsi, s'agissant des circonstances de la prise de conscience de son homosexualité et de son questionnement à ce sujet, la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « s'est ingénié[...] à minimiser ses propos », sans autre explication, se limitant, en effet, à cet égard à reproduire des extraits de ses déclarations au Commissariat général (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil estime au contraire que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant ce point fondamental de son récit sont dénués de sentiment de vécu.

8.3 Ainsi encore, concernant son ami H. K., le requérant soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation purement subjective et qu'elle s'est focalisée sur des détails pour mettre en cause ses propos alors qu'il « a pourtant donné un faisceau d'éléments sur [H.] emportant la conviction qu'il a réellement vécu avec [...] [ce dernier] » ; à cet effet, il se borne à reproduire des extraits de ses déclarations au Commissariat général (requête, pages 8 à 10). Quant aux incohérences relatives à la date d'anniversaire de H., le requérant s'en tient « aux dates qu'il a citées lors de son audition devant la partie défenderesse » (requête, page 10).

Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général, que si le requérant fournit quelques renseignements sur H., il fait montre d'ignorances et d'imprécisions sur différents éléments de la vie de celui-ci, la date de son anniversaire, son âge, ses frères et soeurs comme ses relations amoureuses antérieures, notamment avec des femmes, ainsi que sur leurs activités ou centres d'intérêt communs et diverses anecdotes de leur vie commune, qui empêchent de tenir pour établi que le requérant ait entretenu une relation intime et régulière avec H.

8.4.1 Ainsi encore, s'agissant de la rencontre du requérant avec H., de la soirée d'anniversaire du 12 mars 2015 et des circonstances de la découverte de son orientation sexuelle par le voisinage et les forces de l'ordre, éléments dont le Commissaire adjoint estime qu'ils contribuent à mettre en cause l'homosexualité du requérant, la partie requérante « rejette avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse qui relève du stéréotype, et de l'appréciation subjective, violant les droits fondamentaux de l'être humain. En effet, il ne peut être exigé des personnes homosexuelles de cacher leur orientation sexuelle. » (requête, page 11). La partie requérante se réfère à cet égard aux arrêts X, Y et Z du 7 novembre 2013 et A, B et C du 2 décembre 2014 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. A titre principal, il souligne que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec son compagnon H. ne sont pas établies

(supra, points 8.2 et 8.3), les baisers qu'il dit qu'ils se sont échangés le 12 mars 2015 ne sont pas davantage crédibles. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pris le risque, au vu du contexte homophobe qu'il dit lui-même régner au Cameroun, de répondre aux avances homosexuelles de H. dès leur première rencontre et d'embrasser H. pendant plusieurs minutes dans l'escalier d'un immeuble accessible à des inconnus, la partie défenderesse procède à l'appréciation de la crédibilité d'un récit et n'exige pas pour autant du requérant qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

8.4.2 Pour le surplus, le requérant soutient « qu'il a expliqué de manière vraisemblable la manière dont il avait déclaré sa flamme à [H.]. Il a précisé que l'environnement dans lequel ils s'étaient retrouvés n'était pas propice à susciter des suspicions et ce, compte tenu du fait qu'il était connu par certains initiés comme étant un lieu de fréquentation homosexuelle. Le requérant a également souligné qu'il était en état d'ébriété quand il avait embrassé son compagnon. C'est probablement cet état qui a contribué à lever les inhibitions et à induire ce comportement spontané. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a pas fait son coming out devant son voisin. Un coming out suppose digne de ce non l'annonce volontaire d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, quod non en l'espèce. C'est par pur hasard que le voisin du requérant s'est retrouvé sur le chemin de ce dernier. Concernant les amis d'Henri, le requérant soutient que si ses derniers n'étaient pas homosexuels ou ne toléraient pas les homosexuels, Henri ne les aurait pas conviés à son anniversaire. Cette explication paraît vraisemblable. » (requête, page 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications bien qu'il constate d'emblée que la décision commet effectivement un abus de langage en parlant de « coming out » pour qualifier le comportement du requérant qui est à l'origine de la découverte fortuite de son homosexualité par le voisinage, les forces de l'ordre et sa famille. Cette critique est à juste titre étayée par la partie requérante qui produit à cet effet un article tiré du site Wikipédia consacré au « coming out ».

8.4.2.1 Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, aucun motif de la décision ne porte sur l'environnement dans lequel le requérant et H. se sont retrouvés après leur première rencontre. Le Commissaire adjoint met plus exactement en cause les circonstances de la première rencontre au cours de laquelle H. a su que le requérant était homosexuel car ce dernier lui a fait des clins d'œil et des signes de la main au cours de la soirée et qu'avant d'avoir cette attitude, le requérant ignorait que H. était homosexuel (dossier administratif, pièce 8, page 14). Cette première rencontre, où leur homosexualité respective leur est apparue, ne s'est en outre pas du tout passée dans un lieu « connu par certains initiés comme étant un lieu de fréquentation homosexuelle » mais dans un endroit bien différent, à savoir à l'hôtel « Le Phare » à Kribi lors d'une « fête des anciens élèves du collège de La Salle » (dossier administratif, pièce 8, page 14).

La critique de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

8.4.2.2 Ainsi encore, si le requérant a déclaré, lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, page 19, rubrique 3.5) qu'il avait bu le jour de l'anniversaire de H., le Conseil relève qu'il y a également précisé que, lorsqu'il a accompagné H. pour qu'il rentre chez lui, une fois arrivé à son véhicule, il s'est mis à embrasser H. subitement et qu'au départ de celui-ci, il a vu deux gendarmes apparaître, qui l'ont arrêté (dossier administratif, pièce 12, page 19, rubrique 3.5) ; cette version des faits est sensiblement différente de celles, également divergentes entre elles, que le requérant a fournies au Commissariat général où il raconte qu'au départ de H., il l'a embrassé pendant quelques minutes dans les escaliers où les trois amis de H. et un colocataire les ont aperçus en train de s'embrasser, qu'il a ensuite accompagné H. jusqu'à son véhicule, qu'il a vu les voisins de la cité qui ont crié avoir découvert une nouvelle maison d'homosexuels et qui l'ont tabassé, qu'il est rentré dans la maison, qu'il a fermé la porte, qu'ils ont défoncé la porte, que la gendarmerie est arrivée et qu'il a été emmené à la brigade, revenant ensuite sur ses propos pour préciser que les voisins l'ont frappé dans les escaliers (dossier administratif, pièce 8, page 8 et 21 à 23).

Ces déclarations contradictoires confirment l'absence de crédibilité des persécutions invoquées par le requérant.

8.4.2.3 Ainsi enfin, alors qu'au Commissariat général le requérant a déclaré ignorer si les trois amis que H. avait invités à son anniversaire étaient homosexuels, le Conseil n'est pas convaincu par la justification qu'il donne dans la requête, selon laquelle H. n'aurait pas convié ses amis à son anniversaire s'ils n'étaient pas homosexuels ou ne toléraient pas les homosexuels (requête, page 12) : en effet, ils n'étaient qu'à cinq lors de cette soirée qui a duré plusieurs heures, H., ses trois amis et le

requérant, et que le requérant et H. se sont embrassés en leur présence pendant plusieurs minutes, ce qui rend invraisemblable que le requérant n'ait pas su si les trois amis de H. étaient ou non homosexuels.

8.4.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs aux événements du 12 mars 2015 ne sont pas crédibles.

8.5 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite du 28 décembre 2015 émanant de H., à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité camerounaise, envoyée depuis l'Afrique du Sud et accompagnée d'une enveloppe, ainsi qu'un ticket de train de la SNCB du 31 décembre 2015 au verso duquel est apposé un cachet de l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel » à Bruxelles.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, en ce qui concerne en particulier son orientation sexuelle.

D'une part, si un témoignage privé est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, le Conseil relève en l'espèce que le caractère privé de la lettre manuscrite du 28 décembre 2015 limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité ; en outre, ce courrier est très général et peu étayé et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

D'autre part, du ticket de train au verso duquel est apposé un cachet de l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel », il ne peut manifestement pas être déduit que le requérant est homosexuel.

8.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant sa méconnaissance du milieu homosexuel au Cameroun ou en Belgique, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 13 et 14), ni le développement de la partie requérante concernant la répression de l'homosexualité au Cameroun et l'homophobie qui règne dans ce pays ainsi que les deux articles qu'elle cite à cet égard (requête, pages 15 à 20) et qu'elle joint à la requête, le premier émanant du département d'Etat des Etats-Unis, le second de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes rencontrés en raison de son homosexualité.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que son homosexualité n'est pas établie et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de

statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE